



SOUS-PREFECTURE
DE BONNEVILLE

- 1 MARS 2023

COURRIER ARRIVÉ

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

DELCCAS2023_02

Objet : AUTORISATION DE TELETRANSMISSION DES ACTES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le 20 février 2023, le conseil d'administration du CCAS de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie (salle des vignes) sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Président.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 17

Date de convocation du conseil d'administration : 10 février 2023

Étaient présents : Fabrice GYSELINCK, Delphine LIUZZO, Didier HUOT, Kaouther HEMISSI, Corinne VALETTE, Maurice ROBERT, Sylvie LAVANCHY, Joséphine MORI, Nadège RICCI, Jean-Jacques GAYET, Éric WATTIER, Gina COCHET.

Étaient excusées : Mariane PERY, Nathalie COUDURIER.

Étaient absents : Hélène DAVIGNY, Yan ZEMA.

Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Président.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'état joint en annexe ;



La présentation de ce rapport d'orientation budgétaire constitue ainsi une réelle opportunité d'affirmer avec force la poursuite des engagements du Président du CCAS et du Conseil d'Administration et de présenter les moyens de financer la politique sociale locale qu'ils souhaitent mettre en œuvre.

Le Conseil d'administration, au vu de l'exposé et du rapport présentés :

➡ a débattu des orientations budgétaires 2023 pour les actions du CCAS, conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Kaouther HEMISSI

Fabrice GYSELINCK

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 03/03/2023

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »